

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS
POUR LES PARTICULIERS**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement

PARTIE 1 : EXERCICE DES COLLECTES

Article 2 : Dispositions communes aux pavillons et aux immeubles collectifs

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux particuliers résidants en logements pavillonnaires

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux immeubles collectifs

PARTIE 2 : DENOMINATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1 : Déchets des ménages (habitations pavillonnaires et collectives)

Article 5 : Ordures ménagères non recyclables

Article 6 : Papiers et emballages recyclables

Article 7 : Verre

Article 8 : Déchets végétaux

Article 9 : Encombrants

Article 10 : Déchets d'équipement électriques et électroniques

Article 11 : Objets ré-employables

Article 12 : Gravats

Article 13 : Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Article 14 : Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Chapitre 3 : Communication

Chapitre 4 : Sanctions

Article 15 : Dépôts sauvages

Article 16 : Stationnement des conteneurs sur le domaine public

Article 17 : Brûlage des déchets par les particuliers

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

PARTIE 1 : EXERCICE DES COLLECTES

Article 2 : Dispositions communes aux logements pavillonnaires et aux immeubles collectifs

2.1 Collecte en porte à porte

Deux flux sont collectés : les déchets ménagers et les emballages recyclables. Le verre est collecté en porte à porte pour les immeubles de plus de 5 logements.

Jours de collecte :

Les collectes sont hebdomadaires pour les déchets ménagers et hebdomadaires ou bi hebdomadaires pour les emballages recyclables (Cf. tableau des collectes). Chaque année, un calendrier sur lequel sont précisés les jours de collecte et jours de report en raison des jours fériés est diffusé dans tous les foyers du territoire.

Collectes en conteneurs :

Les collectes s'opèrent à l'aide de conteneurs normalisés. Ces conteneurs sont la propriété de la CUA et ils sont mis à disposition des usagers par la CUA.

La taille du foyer ou de la résidence collective détermine le volume des conteneurs attribués. Par logement pavillonnaire, un seul conteneur gris et un seul conteneur bleu sont attribués. Sur chaque conteneur figure un numéro d'identification unique, rattaché dans une base de données à l'adresse de l'habitation.

L'usage des conteneurs relève de la responsabilité seule des particuliers, du syndic de copropriété ou du bailleur qui l'utilisent.

Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte.

Pour les collectes du matin, le conteneur peut être déposé sur le trottoir au plus tôt la veille à 21 heures et rentré au plus tard le jour même à 21 heures. Pour les collectes de l'après midi, les conteneurs peuvent être sortis au plus tôt à 6 heures et rentrés au plus tard à 21 heures, le jour de la collecte. Les utilisateurs doivent en outre veiller à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et placer les conteneurs au droit de l'immeuble, contre la façade et poignée tournée vers la route.

Les agents du Service de la Collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place.

En dehors de ces périodes, la police du maire peut se réserver le droit de verbaliser le stationnement du conteneur au motif de l'utilisation abusive du domaine public.

Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer. L'utilisateur doit veiller à nettoyer et désinfecter régulièrement les conteneurs qui ont été mis à sa disposition.

La CUA procède gratuitement à la réparation ou au changement des conteneurs détériorés, dans la mesure où ils ont été utilisés dans des conditions normales.

En cas de disparition ou de vol, l'utilisateur, le syndic de copropriété ou le bailleur devra déposer plainte, au commissariat ou en gendarmerie. Un conteneur lui sera remis contre le reçu de déclaration.

Sacs de collecte pour les emballages :

Pour les habitations qui ne disposent pas de place pour le stockage du conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre ville d'Arras, il existe la possibilité d'utiliser des sacs transparents.

Ces sacs normalisés sont fournis par la CUA, sur présentation d'un justificatif de domicile, au plus une fois par trimestre.

Le jour de la collecte, les sacs doivent être déposés au droit de l'habitation. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs bleus et jaunes. Les consignes sont inscrites sur chacun des sacs.

Encombrants :

Il existe une collecte des encombrants en porte à porte réservée aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées. Cette collecte sur rendez vous a lieu tous les trimestres.

N° d'appel du **Point Info Déchets** : 03.21.21.88.20.

2.2 Collectes par apports volontaires

Les déchèteries fixes :

Les habitats de la Communauté Urbaine d'ARRAS ont accès à l'ensemble des déchèteries fixes exploitées par le Syndicat Mixte Artois Valorisation :

Les déchèteries fixes situées sur le territoire de la CUA ou sur les sur des communes voisines sont les suivantes

- déchèterie des trois fontaines, Ecopôle, zone des trois fontaines à St Laurent Blangy. La recyclerie est implantée sur le site de cette déchèterie.
- déchèterie de l'hippodrome, avenue de l'hippodrome à Dainville
- déchèterie des planquettes, rue des planquettes à Achicourt
- déchèterie de Maroeuil,
- Déchèterie de Basseux,
- Déchèterie de Boisieux au Mont
- Déchèterie de Ecoust St Mein

Pour obtenir les horaires d'accès des déchèteries ainsi que toutes les informations utiles les concernant :

- site internet du Syndicat Mixte Artois Valorisation www.SMAV62.fr
- numéro général des déchèteries : 03.21.07.58.93.

Les déchèteries mobiles :

Pour certaines communes, une à deux fois par mois, une déchèterie mobile se déplace durant une demi-journée (Cf. tableau des collectes). L'accès est réglementé de la même façon que pour les déchèteries fixes.

Les colonnes de collecte du verre :

Réparties sur l'ensemble du territoire, 180 colonnes sont à la disposition des usagers pour le dépôt du verre.

L'accès aux colonnes est autorisé entre 7 heures et 20 heures, ceci afin de prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Des corbeilles de propreté sont à disposition, à proximité des colonnes, pour le dépôt des sacs en plastique jetables, bouchons et couvercles. Selon la disponibilité, des sacs réutilisables pour le transport du verre peuvent être attribués aux particuliers par la CUA.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné au pied des colonnes.

Les points d'apports volontaires (PAV, ordures ménagères, emballages et papier / carton, verre) :

Situés dans le centre historique d'Arras et dans certaines résidences collectives, ces points de collecte sont destinés aux habitants qui, faute de place, n'ont pas la possibilité de stocker de conteneurs dans leur habitation.

Ils sont de deux types :

- aériens (abri conteneurs en béton),
- enterrés (avaloirs métalliques peints).

En centre ville d'Arras, l'accès aux points de collecte est réservé aux habitants dans un périmètre de 100 mètres. Il en existe une dizaine dans le centre ville d'Arras.

Ces points sont dédiés à la collecte des déchets ménagers, emballages recyclables et au verre.

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 20 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine d'amende.

Des panneaux d'information donnent les consignes d'utilisation des points de collecte et la nature des déchets à y déposer.

Dans le périmètre de ces zones la collectivité ne distribue pas de conteneurs roulants aux habitants.

Autres collectes : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Une collecte spécifique des DASRI est organisée sur le territoire de la CUA. Elle concerne les personnes en auto traitement qui utilisent des seringues avec aiguilles et lancettes.

Contre la remise d'une carte anonyme par le pharmacien participant, le patient dispose de boîtes spécifiques pour le stockage et l'élimination des DASRI.

Les boîtes pleines sont à déposer dans un collecteur sécurisé qui se trouve en déchèterie de Saint Laurent Blangy. Un conteneur vide est remis par le pharmacien contre le bon de prise en charge délivré par l'agent de déchèterie.

Pour les renseignements pratiques, rapprochez vous de votre pharmacien.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux particuliers résidents en logements pavillonnaires

3.1 Détermination de la taille Conteneurs

Conteneurs déchets ménagers

1 à 3 personnes : 120 litres
4 à 6 personnes : 240 litres
7 personnes et plus : 340 litres

Conteneurs emballages recyclables

❖ *Collecte hebdomadaire*

1 à 5 personnes : 180 litres
5 personnes et plus : 240 litres

❖ *Collecte bi mensuelle*

1 à 5 personnes : 240 litres
5 personnes et plus : 340 litres

3.2 Compostage individuel

La mise à disposition de composteurs individuels permet de traiter chez soi une partie des déchets fermentescibles

(végétaux, épluchures...) produits à la maison ou dans le jardin. Il s'agit d'une démarche éco-citoyenne d'auto traitement de ses propres déchets fermentescibles.

Les composteurs de 400 litres (surface de terrain inférieure à 400 m²), 600 ou 900 litres sont mis à disposition contre une participation de 20, 30 ou 40€, en contactant le Syndicat Mixte Artois Valorisation au 03 21 07 58 94.

Article 4 : Dispositions particulières relatives aux immeubles collectifs

Les locataires doivent se rapprocher du bailleur, du propriétaire ou du syndic de copropriété pour connaître les modalités de pré-collecte des déchets propres à leur immeuble.

D'une manière générale, le bailleur, propriétaire ou syndic de copropriété agit comme relais des consignes de pré collecte entre la CUA et le locataire.

L'équipement en matériel de pré collecte des résidences collectives est soumis aux préconisations abordées dans la partie « aménageurs, promoteurs immobiliers ».

PARTIE 2 : DEFINITION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1

Déchets des ménages (habitations pavillonnaires et collectives)

Le terme "déchet" est défini à l'article L.541-1 II du code de l'environnement, comme étant "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon".

Les déchets ménagers comprennent les ordures ménagères, certains déblais et gravats de particuliers et les déchets dits "assimilés" (déchets des collectivités, bureaux, commerces, restaurants), leur caractéristique commune étant de ne nécessiter, à la différence d'autres catégories, aucune sujétion technique particulière pour leur collecte et élimination par les collectivités locales.

Article 5 : Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des :

- Déchets de cuisine, salle de bain, bureau
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison
- Déchets de dimension inférieure à un mètre de longueur
- Sont compris dans la dénomination déchets ménagers humides, les déchets provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus de la présence d'animaux domestiques.

Sont exclus :

- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin
- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et flacons)
- les emballages recyclables,
- tout objet dépassant 1m de long ou correspondant à la définition "encombrants"
- les cadavres d'animaux,
- les bouteilles de gaz même vides
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.)

- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles
- les piles et accumulateurs
- les huiles de vidange et graisse
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides
- les produits pharmaceutiques
- les déchets de soins des professions de santé : aiguilles, seringues, etc...
- les déchets radioactifs,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture...
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer :

- dans le conteneur gris à couvercle vert,
- dans la partie « déchets ménagers » des points de collecte aériens,
- dans la partie « déchets ménagers » (avaloir gris) des points de collecte enterrés.

Article 6 : Papiers et emballages recyclables

Il s'agit :

- Du papier : journaux, revues, prospectus, magazines, papier de bureau
- Du carton : boîtes, suremballages, carton ondulé, cartonnettes, briques alimentaires
- Des bouteilles en plastique : bouteilles et flacons opaques et transparents, flacons d'hygiène
- Des emballages en métal : boîtes de conserve et cannette en métal, barquettes en aluminium, aérosols et bidons métalliques.

Sont exclus :

- Les papiers et cartons souillés, essuie tout, les grands cartons,
- Les films plastique, barquettes en polystyrène, pots de yaourt, bouteilles et - flacons en plastique non vidés, les calles en polystyrène, tout objet en - plastique qui n'est ni une bouteille, ni un flacon.
- Les objets métalliques autres que les emballages, les emballages métalliques non vidés, ou remplis de déchets,
- Le textile.

Les papiers et emballages recyclables sont à déposer :

- dans le conteneur bleu à couvercle jaune,
- dans la partie « emballages ménagers » des points de collecte aériens,
- dans la partie « emballages ménagers » (avaloir jaune) des points de collecte enterrés.

En cas de doute, jeter dans le conteneur déchets ménagers.

Article 7 : Verre

Il s'agit des bouteilles, bocaux et pots de yaourt en verre uniquement.

Sont exclus :

- Les ampoules électriques, tubes au néon,
- La vaisselle, porcelaine, céramique, pyrex,
- Pot de fleur en terre, verre de vitre, miroir, pare-brise.

Le verre est à déposer :

- dans les colonnes aériennes disposées sur l'ensemble du territoire communautaire,
- dans le conteneur vert à couvercle vert pour les immeubles collectifs,
- dans la partie « verre » des points de collecte aériens,
- dans la partie « verre » (avaloir vert) des points de collecte enterrés.

Article 8 : Déchets végétaux

Il s'agit des déchets végétaux issus de l'entretien courant des jardins potagers et d'agrément, gazon coupé, tailles d'arbres et d'arbustes

Sont exclus :

- Les souches d'arbres, la terre et les cailloux.

Les déchets végétaux sont à apporter en déchèterie ou à déposer dans le composteur quand leur taille n'est pas excessive, ou après avoir été broyés.

Article 9 : Encombrants

Définition : « Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier ». Les encombrants sont à déposer en déchèterie.

Article 10 : Déchets d'équipement électriques et Electroniques

Il s'agit de tous les objets ménagers qui possèdent une prise et qui se branchent sur le secteur (réfrigérateur, machine à laver, petit électroménager, outillage électroportatif, appareils de jardinage électrique, matériel et périphériques informatiques...)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont à déposer en déchèterie.

Cependant, la législation impose aux vendeurs de ces appareils de reprendre gratuitement l'ancien appareil pour l'achat d'un neuf.

Article 11 : Objets ré-employables

Il s'agit de l'ensemble du mobilier, électroménager, vélos, jouets dont on se débarrasse mais qui, de par leur état, peut être réutilisé par d'autres personnes, après avoir été nettoyé ou réparé. Les objets ré-employables sont à déposer en déchèterie.

Article 12 : Gravats

Ce sont les déchets provenant des travaux de démolition, de réhabilitation ou rénovation des logements des particuliers réalisés par les particuliers eux mêmes ou par un tiers. Les déchets issus de travaux réalisés par des entreprises privées doivent être éliminés par lesdites entreprises dans des filières privées (brique, pierre, cailloux, tuile, béton...)

Sont exclus :

- Plâtre, tôles, plaques ou tubes de fibro ciment, terre

Les gravats sont à déposer en déchèterie.

Article 13 : Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux les huiles de moteur (vidange), les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, diluants etc...)

Les déchets ménagers spéciaux sont à déposer en déchèterie.

Article 14 : Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets issus des activités de soin des patients particuliers en auto traitement.

On identifie ainsi les piquants / coupants / tranchants : seringues usagées, les aiguilles, les lancettes, les embouts de stylos injecteurs,

Les piquants / coupants / tranchants sont à déposer dans les boîtes jaunes mises à disposition par les pharmaciens puis en déchèterie de Saint Laurent Blangy, seule déchèterie agréée à recevoir des DASRI sur le territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS

Chapitre 3 Communication

La Communauté urbaine d'Arras, par l'intermédiaire du Point info Déchets, tient à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire les consignes générales pour la valorisation des déchets. Outre l'information sur les consignes de tri, le Point info Déchets est également l'interlocuteur à contacter pour une dotation ou pour changer de conteneur, qu'il s'agisse des bailleurs privés ou des particuliers. Pour les professionnels, c'est ce service qui établit les contrats de collecte et le suivi des conteneurs.

Le Point info Déchets est joignable au 03 21 21 88 20.

Chapitre 4 Sanctions

Article 15 : Dépôts sauvages

Tout dépôt de déchet (sac d'ordures ménagères ou objet abandonné sur la voie publique) en dehors du cadre défini par le présent règlement est passible de poursuites définies par l'article R. 635-8 du code pénal. Par exemple, tout dépôt de sac ou de tout autre objet, encombrant ou non, à proximité d'un point de collecte, à l'entrée d'une déchèterie ou sur la voie publique relève de ces poursuites.

L'article R. 635-8 du Code pénal détermine les sanctions applicables par la police du maire ou un agent assermenté, en cas de dépôt sauvage:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (Le montant de l'amende de 5ème classe est de 1500 euros, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.)

Art. 131-13 du code pénal: le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Article 16 : Stationnement des conteneurs sur le domaine public

L'utilisation collective du domaine public est soumise au principe de gratuité, d'égalité et de liberté d'accès.

C'est aux maires des communes de définir les principes de stationnement des conteneurs sur la voie publique, en dehors du temps de stationnement, le jour de la collecte.

Il a pouvoir de police dans ce domaine et pour des raisons d'esthétique ou de salubrité, il peut imposer que les conteneurs ne stationnent pas en permanence sur la voie publique, et éventuellement verbaliser les contrevenants

Article 17 : Brûlage des déchets par les particuliers

Le règlement sanitaire départemental (articles 10 et 103.A du règlement sanitaire départemental du Pas de Calais) interdit le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature qu'ils soient.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler des végétaux (herbes, résidus de taille ou d'élagage) par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.

D'autres situations particulières peuvent interdire le brûlage de déchets verts :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantations ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération.